

ARRETE N°A.2020-193
INTERDISANT LE CAMPING SAUVAGE, LE BIVOUAC ET LES FEUX DE CAMP EN PLEIN AIR

Le Maire de la commune de Marciac ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 et L2212-2,

VU, le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5 ;

VU le Code de l'Environnement,

Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la flore et la faune,

Considérant que la préservation des espaces naturels passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore,

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac peut porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camp et de plein air, l'utilisation de barbecues et de réchauds, de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé appartenant à la commune,

- ARRETE -

Article 1^{er} : La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé appartenant à la commune de Marciac.

Article 2 : Le bivouac (installation d'une tente du coucher du soleil au lendemain matin) demeure autorisé aux abords du lac de Marciac pour les pêcheurs titulaires du permis de pêche qui pratiquent la pêche de nuit.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du code civil si les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par voie d'affichage. Il est aussi consultable sur le site internet de la commune : <https://www.marciac.fr>

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 07 août 2020 pour une durée indéterminée.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale des Services de la Mairie de Marciac, Monsieur le responsable de la brigade de gendarmerie de Marciac et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Marciac, le 07 août 2020
LE MAIRE
Jean-Louis GUILHAUMON



Certifié exécutoire
Arrêté n° A.2020-193
Date d'affichage: 07/08/2020

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau-Villa Noullobis-Cours Lyautey-BP 543-64010 PAU cedex ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e)

